

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SECRETARIAT GENERAL – BUREAU JURIDIQUE

Société SOBEMO à La Saulsotte au lieu-dit « Le Vieux Bouchy »

ARRETE N°2013109-0003

Le Préfet de l'Aube Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V titre I du Code de l'environnement et notamment son article R 512-35,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Saulsotte, au lieu dit « Le Vieux Bouchy » pour une superficie de 10 ha 02 a 60 ca, accordé à la Société SOBEMO,

Vu la demande du 19 mars 2013 de la Société SOBEMO de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée, au vu des délais de réalisation des travaux de diagnostic archéologique,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 10 avril 2013,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 autorisant la Société SOBEMO, dont le siège social est situé Route de Paris à Nogent-sur-Seine (10400), à exploiter sur le territoire de la commune de La Saulsotte, au lieu-dit « Le Vieux Bouchy » une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires pour une superficie de 10 ha 02 a 60 ca, est modifié comme suit :

La Société SOBEMO, dont le siège social est situé Route de Paris à Nogent-sur-Seine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Saulsotte au lieu-dit "Le Vieux Bouchy ", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classemen t	A- D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 10 ha 02 a 60 ca dont 9 ha 30 a voués à extraction et une profondeur de 4.17 mètres	46 800 t/an en moyenne soit 26 000m³/an et un volume maximal extrait de 390 000 m³ sur 15 ans.	2510-1	Α

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 40 000 m³/an soit 72 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 390 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 51, 52, 54 et 55, section ZN et représente une superficie de 10 ha 02 a 60 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 9 ha 30 a.

L'autorisation préfectorale est délivrée jusqu'au 26 mars 2023, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ainsi que la remise en état des lieux.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Les matériaux extraits serviront uniquement à la réalisation d'éléments en bétons par la société SOBEMO.

Article 2 : Garanties financières

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

118 450 € pour la première phase 124 900 € pour la seconde phase 124 450 € pour la troisième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul étant de 700.

Article 3: Fin d'exploitation

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 est complété comme suit :

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Article 4 : Publicité et voies de recours

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Saulsotte et mis à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cette décision est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Direction départementale des territoires — Secrétariat général - Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de La Saulsotte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Christophe BAY